



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°7 publié le 03/04/2013

Mars

Période du 16 au 31 mars 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2013081-02 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement -gendarmerie	1
2013081-03 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement à Monsieur ZAKHAROV	3
2013081-04 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement	5
2013084-03 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'association AGEPE sis 11, rue Pierre Corneille - 23000 GUERET	7
2013084-04 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg - 23260 St Agnant Près Crocq	11
2013084-05 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL Paumate (centre commercial) sise 19, boulevard Jean Moulin - 23300 La Souterraine	15
2013084-06 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 Bénévent-L'Abbaye	19
2013084-07 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Centre Hospitalier Psychiatrique "La Valette" 23220 Saint-Vaury	23
2013084-08 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement bancaire CIC sis 25, rue Saint Jacques - 23700 Auzances	27
2013084-09 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise Total Raffinage et Marketing (station service) sis aire de bidirectionnelle - RN 145 - 23140 PARSAC	31
2013084-10 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'école de conduite française -ECF CERCA - sise les champs blancs - 23000 Sainte-Feyre	35
2013084-11 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le crédit mutuel loire atlantique centre ouest sis 31, place Bonnyaud - 23000 Guéret	39
2013084-12 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem - 23220 Bonnat	43
2013084-13 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant les établissements COMTE & CIE sis 19, Le Masgerot - 23000 St Sulpice le Guérétoir	47
2013084-15 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre - 23420 Mérinchal	51
2013084-16 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Christophe BERGERON, Président de l'Intermarché SAS TREFLE sis Charsat - 23000 Ste Feyre	55
2013084-17 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement JM Discount sis ZA Le Verger - 23000 Sainte-Feyre	59
2013084-18 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "La Poste" sise 3, pladce de la Poste - 23190 Bellegarde en Marche	63
2013084-19 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "Carrefour Market" sis 24, avenue du Bourbonnais - 23600 Bousac	67
2013084-20 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Eric BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie CARADOR, centre commercial Leclerc - Avenue Jean Jaurès - 23300 La Souterraine	71
2013084-21 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Abel PATRAUD, Président de la SAS AUBUDIS -SUPER U- sis avenue de la République - 23110 Evaux les Bains	75
2013084-22 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la superette "VIVAL" sis 8, route Notre Dame - 23190 Bellegarde en Marche	79

2013084-23 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Serge ESTIVAL, Président de la SAS AUZANDIS - INTERMARCHE, sise 10, route d'Aubusson - 23700 Auzances	83
2013084-25 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin Leader Distribution sis 1, rue du Docteur Guisard - 23000 Guéret	87

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013080-02 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2010267-04 du 24 septembre 2010 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la creuse	91
2013086-01 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chanteloube 1", commune de Fresselines	104
2013086-02 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chanteloube 2", commune de Fresselines	116
2013086-03 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Planche", commune de Fresselines	128
2013086-04 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Bretonnière", commune de Fresselines	140
2013086-06 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Mortierolles", commune de Saint-Pardoux-Mortierolles	151

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013086-05 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées	163
---	-----

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant modification de la présidence de la commission de médiation départementale de la Creuse	166
Récépissé de déclaration d'activité de services par M. LAVANDIER Philippe, gérant de la SARL Creuse Assistance à Aubusson.	168

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Liste des marchés de service d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2012 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse	170
Liste des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2012 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse	172

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	174
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	178
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	182

Inspection Académique

Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2013/2014	186
---	-----

Direction Départementale des Territoires

2013077-02 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale partielle de la commune de FLAYAT.	192
Décision de subdélégation de signature de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs.	194

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la GAEC de Bourdicolle à exploiter sur les communes du Grand-Bourg et de Saint-Etienne-de-Fursac	202
Arrêté autorisant la GAEC de la Brande à exploiter sur les communes de Maison-Feyne et Crozant	204
Arrêté autorisant la GAEC de Sous Francour à exploiter sur les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Marsac	206
Arrêté autorisant la GAEC des Trois Croix à exploiter sur la commune d'Evau-les-Bains	208
Arrêté autorisant Madame LEGROS Francette à exploiter sur les communes de Mansat-la-Courrière, Faux-Mazuras et Bourgneuf	210
Arrêté autorisant Monsieur Lagautrière Jérémy à exploiter sur la commune de Crozant	212

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2013084-01 - Arrêté portant autorisation de destruction de sangliers sur les communes limitrophes au camp militaire de La Courtine	214
---	-----

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	216
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	220
Arrêté portant autorisation d'extension de 14 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Établissement Médico-Educatif et Social Départemental (EMESD) d'Isle (Haute-Vienne)	224
Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin – SESSAD	228

Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

2013059-03 - Arrêté donnant délégation de gestion entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et la Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations de la Creuse	230
---	-----

Arrêté n°2013081-02

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement -gendarmerie

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture de la CREUSE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté n°

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement

La Préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Médaille de Bronze pour acte de courage et dévouement est décernée au :

- Gendarme Frédéric MARIE, affecté à la brigade de proximité de Sainte-Feyre
- Gendarme Jérôme MARCHEIX, affecté à la brigade de proximité de Sainte-Feyre
- Gendarme adjoint volontaire Thomas BROGNOLI, affecté à la brigade de proximité de Sainte-Feyre

pour avoir poursuivi et interpellé, lors d'une patrouille de prévention de proximité sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, un individu dangereux et recherché, conduisant une motocyclette volée.

Article 2 – Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Guéret, le 22 mars 2013

La Préfète

signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013081-03

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement à Monsieur ZAKHAROV

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Mars 2013



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9.12.1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret en date du 31 janvier 2013 de nomination de Madame la Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n°2012261-03 en date du 17 septembre 2012 portant attribution de la Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement à Monsieur Yehven ZAKHAROV ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté n°2012261-03 en date du 17 septembre 2012 portant attribution de la Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement à Monsieur Yehven ZAKHAROV, est annulé.

Article 2 – la Lettre de Félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée à: Monsieur Yevhen ZAKHAROV, domicilié 1, chemin du Coudert 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, qui par son comportement citoyen, a permis l'arrestation de trois individus qui ont tenté, par effraction, d'entrer chez sa voisine afin de cambrioler son habitation.

Article 3 – Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 22 mars 2013

La Préfète

signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013081-04

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Mars 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture de la CREUSE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté n°

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et Dévouement

La Préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} –La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée au :

- Commandant Eric THIBORD, adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Guéret,
- Brigadier Thierry ATHANAZE, en fonction au commissariat de Guéret,
- Docteur Jean-Joseph MAZURE, médecin généraliste officiant à Guéret.

pour être intervenus au domicile d'un individu dépressif et armé d'un couteau qu'il menaçait de se planter dans le cœur après s'être passé autour du cou, une corde rattachée à une porte. Grâce à la grande maîtrise de soi dont chacun a su faire preuve et à l'excellente analyse de la situation réalisée dans l'urgence, l'individu a pu être désarmé puis immobilisé, sans blessure grave.

Article 2 – Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Guéret, le 22 mars 2013

La Préfète

signé

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013084-03

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'association AGEPE sis 11, rue Pierre Corneille - 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ASSOCIATION AGEP SISE
11, RUE PIERRE CORNEILLE – 23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Présidente de l'Association AGEP, sise 11, rue Pierre Corneille – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que la Présidente de l'Association AGEP, sise 11, rue Pierre Corneille – 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la Présidente de l'Association AGEP, sise 11, rue Pierre Corneille – 23000 GUERET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Michel GARAT, vice-président de l'AGEP,
- Mme Fabienne VULLIET, présidente de l'AGEP.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Présidente de l'Association AGEF, sise 11, rue Pierre Corneille – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 25/03/2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-04

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg - 23260 St Agnant Près Crocq

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. PHILIPPE LEMONNIER,
GERANT DU BAR TABAC, SIS LE BOURG – 23260 ST AGNANT PRÈS
CROCQ

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg – 23260 ST AGNANT PRÈS CROCQ

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg – 23260 ST AGNANT PRÈS CROCQ a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg – 23260 ST AGNANT PRÈS CROCQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Philippe LEMONNIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe LEMONNIER, gérant du bar tabac, sis Le Bourg – 23260 ST AGNANT PRÈS CROCQ, ainsi qu'à M. le Maire de ST AGNANT PRÈS CROCQ

Fait à Guéret, le 25/03/2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-05

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL Paumate (centre commercial) sise 19, boulevard Jean Moulin - 23300 La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SARL PAUMATE
(CENTRE COMMERCIAL) SISE 19 BOULEVARD JEAN MOULIN –
23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par la SARL PAUMATE (centre commercial) sise 19 boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que la SARL PAUMATE (centre commercial) sise 19 boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - la SARL PAUMATE (centre commercial) sise 19 boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Valérie VIVES, PDG,
- M. Franck VIVES, Associé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la SARL PAUMATE (centre commercial) sise 19 boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-06

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 Bénévent-L'Abbaye

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA CAISSE D'EPARGNE
AUVERGNE LIMOUSIN SISE 22, PLACE DE LA REPUBLIQUE -
23210 BENEVENT-L'ABBAYE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 BENEVENT-L'ABBAYE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 BENEVENT-L'ABBAYE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 BENEVENT-L'ABBAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

- Responsable sécurité,
- Chargé de sécurité,
- Technicien sécurité,
- Technicien sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, Place de la République - 23210 BENEVENT-L'ABBAYE, ainsi qu'à M. le Maire de BENEVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-07

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le Centre Hospitalier Psychiatrique "La Valette" 23220 Saint-Vaury

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER
PSYCHIATRIQUE « LA VALETTE - 23220 SAINT-VAURY

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Centre hospitalier psychiatrique « La Valette » 23220 ST VAURY

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que le Centre hospitalier psychiatrique « La Valette » 23220 ST VAURY a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le Centre hospitalier psychiatrique « La Valette » 23220 ST VAURY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 12 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Patrick MARTIN, Directeur,
- Mme Bernadette VAISSAYRE, Directrice Adjointe,
- Garde administrative de permanence, cadre du centre hospitalier

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Centre hospitalier psychiatrique « La Valette » 23220 ST VAURY, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 25/03/2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-08

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement bancaire CIC sis 25, rue Saint Jacques - 23700 Auzances

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
BANCAIRE CIC SIS 25, RUE SAINT JACQUES - 23700 AUZANCES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis 25, rue saint Jacques - 23700 AUZANCES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis 25, rue saint Jacques - 23700 AUZANCES, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis 25, rue saint Jacques - 23700 AUZANCES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Personnel du service sécurité,
- du personnel de la Banque,
- des techniciens de l'installateur/mainteneur,
- les opérateurs du centre de télésurveillance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis 25, rue saint Jacques - 23700 AUZANCES, ainsi qu'à M. le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-09

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise Total Raffinage et Marketing (station service) sis aire de bidirectionnelle - RN 145 - 23140 PARSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ENTREPRISE TOTAL
RAFFINAGE ET MARKETING (STATION SERVICE) ,
SISE AIRE DE BIDIRECTIONNELLE – RN 145 – 23140 PARSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Mélanie PAUMIER, chef de projet l'entreprise TOTAL Raffinage et Marketing (station service) sise Aire de Bidirectionnelle – RN 145 – 23140 PARSAC,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que l'entreprise TOTAL Raffinage et Marketing (station service) sise Aire de Bidirectionnelle – RN 145 – 23140 PARSAC a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - l'entreprise TOTAL Raffinage et Marketing (station service) sise Aire de Bidirectionnelle – RN 145 – 23140 PARSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean-Yves BRONAC, Manager,
- TOTAL, QSE,CSC ou district manager ou directeur régional,
- FUJITSU, HELPDESK (Hotline maintenance),
- NISCAYAH, maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'entreprise TOTAL Raffinage et Marketing (station service) sise Aire de Bidirectionnelle – RN 145 – 23140 PARSAC, ainsi qu'à M. le Maire de PARSAC.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-10

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'école de conduite française -ECF CERCA - sise les champs blancs - 23000 Sainte-Feyre

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ECOLE DE CONDUITE
FRANÇAISE –ECF CERCA- SISE LES CHAMPS BLANCS – 23000
SAINTE-FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme BOULESTEIX, Directeur Régional de L'Ecole de Conduite Française –ECF CERCA- sise Les Champs Blancs – 23000 SAINTE-FEYRE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Jérôme BOULESTEIX, Directeur Régional de L'Ecole de Conduite Française - ECF CERCA - sise Les Champs Blancs – 23000 SAINTE-FEYRE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jérôme BOULESTEIX, Directeur Régional de L'Ecole de Conduite Française - ECF CERCA - sise Les Champs Blancs – 23000 SAINTE-FEYRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Stéphane CHAPUT, responsable de site,
- M. Jérôme BOULESTEIX, directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Jérôme BOULESTEIX, Directeur Régional de L'Ecole de Conduite Française - ECF CERCA Le gué du marchand – 87570 RILHAC RANCON, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE

Fait à Guéret, le 25/03/2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-11

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le crédit mutuel Loire atlantique centre ouest sis 31, place Bonnyaud - 23000 Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
MODIFIANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE CREDIT MUTUEL LOIRE
ATLANTIQUE CENTRE OUEST SIS 31, PLACE BONNYAUD –
23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest sis 31, place Bonnyaud 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest sis 31, place Bonnyaud 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel du service sécurité
- Le personnel de la banque

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest dont le siège est situé 34, rue Léandre Merlet - 85000 La Roche Sur Yon, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-12

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem - 23220 Bonnat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. JEAN TIROT, GERANT
DE LA SARL SEELEC SISE ROUTE DU BOURG D'HEM –
23220 BONNAT

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem – 23220 BONNAT,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem – 23220 BONNAT a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem – 23220 BONNAT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean TIROT, Gérant,
- Mme Florence CHARROYER, Directrice,
- M. Thierry, CHARROYER, Directeur Commercial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean TIROT, gérant de la SARL SEELEC sise route du Bourg d'Hem – 23220 BONNAT, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-13

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant les établissements COMTE & CIE sis 19, Le Masgerot - 23000 St Sulpice le Guérétoir

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
COMTE ET CIE SIS 19, LE MASGEROT – 23000 ST SULPICE
LE GUERETOIS

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric TARBAUD, Président Directeur Général des Etablissements COMTE et Cie 19, sis 19, « Le Masgerot » 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M M. Frédéric TARBAUD, Président Directeur Général des Etablissements COMTE et Cie sis 19, « Le Masgerot » 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Frédéric TARBAUD, Président Directeur Général des Etablissements COMTE et Cie, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Michèle RESTOUEX, responsable de site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Frédéric TARBAUD, Président Directeur Général des Etablissements COMTE et Cie, ainsi qu'à M. le Maire de ST SULPICE LE GUETETOIS.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-15

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre - 23420 Mérinchal

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. MICHEL MENDES,
GERANT DU GARAGE SIS RUE DU MASSOUBRE –
23420 MERINCHAL

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Michel MENDES, Gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Michel MENDES, gérant du garage sis rue du Massoubre – 23420 MERINCHAL, ainsi qu'à Mme le Maire de MERINCHAL.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-16

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Christophe BERGERON, Président de l'Intermarché SAS TREFLE sis Charsat - 23000 Ste Feyre

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. CHRISTOPHE
BERGERON, PRESIDENT DE L'INTERMARCHÉ SAS TREFLE SIS
CHARSAT – 23000 STE FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERGERON, président de l'Intermarché SAS TREFLE sis à Charsat – 23000 STE FEYRE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. M. Christophe BERGERON, président de l'Intermarché SAS TREFLE sis à Charsat – 23000 STE FEYRE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Christophe BERGERON, président de l'Intermarché SAS TREFLE sis à Charsat – 23000 STE FEYRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 27 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Christophe BERGERON, Président,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BERGERON, président de l'Intermarché SAS TREFLE sis à Charsat – 23000 STE FEYRE, ainsi qu'à M. le Maire de STE FEYRE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-17

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement JM Discount sis ZA Le Verger - 23000 Sainte-Feyre

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT JM
DISCOUNT SIS Z.A. LE VERGER – 23000 SAINTE-FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis JAEN, gérant de l'établissement JM Discount sis Z.A. Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Denis JAEN, gérant de l'établissement JM Discount sis Z.A. Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Denis JAEN, gérant de l'établissement JM Discount sis Z.A. Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Denis JAEN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Denis JAEN, gérant de l'établissement JM Discount sis Z.A. Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE, ainsi qu'à M. le Maire DE SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-18

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "La Poste" sise 3, place de la Poste - 23190 Bellegarde en Marche

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ENSEIGNE « LA POSTE »
SISE 3, PLACE DE LA POSTE - 23190 BELLEGARDE EN MARCHE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur sûreté de l'enseigne « La Poste » du Limousin, sise 3, place de La Poste – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que Mme Isabelle MONTEIL, Directeur sûreté de l'enseigne « La Poste » du Limousin, sise 3, place de La Poste – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur sûreté de l'enseigne du Limousin, sise 3, place de La Poste – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du caissier,
- du directeur d'établissement,
- des techniciens de La Poste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur sûreté de l'enseigne « La Poste » du Limousin, 19, rue de l'Estabournie – 19000 TULLE ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE EN MARCHE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-19

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "Carrefour Market" sis 24, avenue du Bourbonnais - 23600 Bousac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ENSEIGNE « CARREFOUR
MARKET », SIS 24, AVENUE DU BOURDONNAIS – 23600 BOUSSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR MARKET », sis 24, avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que Le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR MARKET », sis 24, avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR MARKET », sis 24, avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 12 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Nicole BLINET,
- Mlle Karine COULANJON,
- Mlle Jacqueline AUGLAIN.
-

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Directeur de l'enseignement « CARREFOUR MARKET », sis 24, avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 25/03/2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-20

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Eric BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie CARADOR, centre commercial Leclerc - Avenue Jean Jaurès - 23300 La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. ERIC BOULDOIRES,
DIRECTEUR DE LA BIJOUTERIE CARADOR CENTRE COMMERCIAL
LECLERC - AVENUE JEAN JAURES – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. ERIC BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie « CARADOR » sise Centre Commercial LECLERC - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. ERIC BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie « CARADOR » sise Centre Commercial LECLERC - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. ERIC BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie « CARADOR » sise Centre Commercial LECLERC - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Eric BOULDOIRES, Directeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. ERIC BOULDOIRES, Directeur de la Bijouterie « CARADOR » sise Centre Commercial LECLERC - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-21

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Abel PATRAUD, Président de la SAS AUBUDIS -SUPER U- sis avenue de la République - 23110 Evaux les Bains

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. ABEL PATRAUD,
PRESIDENT DE LA SAS AUBUDIS - SUPER U - SISE AVENUE DE
LA REPUBLIQUE – 23110 EVAUX LES BAINS

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abel PATRAUD, président de la SAS AUBUDIS – SUPER U – sise avenue de la République – 23110 EVAUX LES BAINS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Abel PATRAUD, président de la SAS AUBUDIS – SUPER U – sise avenue de la République – 23110 EVAUX LES BAINS a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Abel PATRAUD, président de la SAS AUBUDIS – SUPER U – sise avenue de la République – 23110 EVAUX LES BAINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 23 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Abel PATRAUD, Président

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Abel PATRAUD, président de la SAS AUBUDIS – SUPER U – sise avenue de la République – 23110 EVAUX LES BAINS, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX LES BAINS.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-22

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la superette "VIVAL" sis 8, route Notre Dame - 23190 Bellegarde en Marche

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SUPERETTE « VIVAL »
SISE 8, ROUTE NOTRE DAME – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Steve BASTOS, gérant de la superette « Vival » sise 8, route Notre Dame – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant M. Steve BASTOS, gérant de la superette « Vival » sise 8, route Notre Dame – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Steve BASTOS, gérant de la superette « Vival » sise 8, route Notre Dame – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Steve BASTOS, Gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Steve BASTOS, gérant de la superette « Vival » sise 8, route Notre Dame – 23190 BELLEGARDE, ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE EN MARCHE.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-23

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant M. Serge ESTIVAL, Président de la SAS AUZANDIS - INTERMARCHE, sise 10, route d'Aubusson - 23700 Auzances

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT M. SERGE ESTIVAL,
PRESIDENT DE LA SAS AUZANDIS - INTERMARCHE - SISE 10,
ROUTE D'AUBUSSON – 23700 AUZANCES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge ESTIVAL, président de la SAS AUZANDIS – INTERMARCHE – sise 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que M. Serge ESTIVAL, président de la SAS AUZANDIS – INTERMARCHE – sise 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Serge ESTIVAL, président de la SAS AUZANDIS – INTERMARCHE – sise 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 31 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Serge ESTIVAL, Président

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Serge ESTIVAL, président de la SAS AUZANDIS – INTERMARCHE – sise 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES, ainsi qu'à M. le Maire D'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013084-25

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin Leader Distributiion sis 1, rue du Docteur Guisard - 23000 Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2013

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE MAGASIN LEADER
DISTRIBUTION SIS 1, RUE DU DOCTEUR GUIARD – 23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la chef du magasin LEADER DISTRIBUTION sis 1, rue du Docteur Guisard – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2013,

Considérant que la chef du magasin LEADER DISTRIBUTION sis 1, rue du Docteur Guisard – 23000 GUERET a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la chef du magasin LEADER DISTRIBUTION sis 1, rue du Docteur Guisard – 23000 GUERET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Maryse VOLKA, Chef de magasin.

Article 3 – Il n'existe pas de système d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5– L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé la chef du magasin LEADER DISTRIBUTION sis 1, rue du Docteur Guisard – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député, Maire de GUERET .

Fait à Guéret, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013080-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2010267-04 du 24 septembre 2010 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Mars 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n°2013

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010267-04 EN DATE DU
24 SEPTEMBRE 2010 MODIFIE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES DE LA CREUSE**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010245-01 du 2 septembre 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010267-04 en date du 24 septembre 2010 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011130-03 du 10 mai 2011 et par l'arrêté préfectoral n° 2012031-01 du 31 janvier 2012 ;

VU la lettre en date du 26 février 2013 de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse indiquant, suite au scrutin du 31 janvier 2013, le nom des personnes désignés pour siéger dans cette instance et notamment dans la formation dite de la « Nature » ;

VU le message en date du 13 décembre 2012 par lequel Mme Cécile LASNIER fait part de sa démission de membre de cette instance et notamment des formations dites des «sites et paysages », de « la Nature », et de la « publicité » ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse dans ses formations dites « des Sites et Paysages », de la « Nature » et de la « Publicité » ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse dites « des sites et paysages », de la « nature » et de la « publicité » sont constituées conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010267-04 du 24 septembre 2010 modifié demeure valable dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Le mandat des membres de cette commission consultative - dans toutes ses formations - reste, en particulier, **fixé au 24 septembre 2013**.

ARTICLE 3 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres des trois formations concernées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Guéret, le 21 mars 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**Annexe n° I – Composition de la formation dite « des sites et paysages »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

TITULAIRE

M. Jean-Paul JOULOT
Conseiller Général de Bellegarde-en-Marche

« Blanderette »
23200 - BOSROGER

SUPPLEANT

M. Patrick AUBERT
Conseiller Général de Saint-Sulpice-les-
Champs
« Lascaux »
23480 - FRANSECHES

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

TITULAIRES

Mme Mireille RICARD
Maire du Grand-Bourg
(représentant la Communauté de Communes
de Bénévent/Grand-Bourg)
23240 - LE GRAND-BOURG

SUPPLEANTS

M. Claude GUERRIER
Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois
(représentant la Communauté de Communes
de Guéret-Saint-Vaury)
23000 - SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

M. Jean-Claude DUGENEST
Maire de Fresselines
23450 - FRESSELINES

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 - SAINT-SÉBASTIEN

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

M. Philippe WANTY
Les Jardins de la Sédelle
« Villejoint »
23160 - CROZANT

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

TITULAIRE

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association Guéret-Environnement
« Le Peuronceau »
20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

SUPPLEANTE

Mme Edith DELAOUTRE
Déléguée Départementale de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises »
« Peyrudette »
23190 - CHAMPAGNAT

- un représentant d'organisation sylvicole :

TITULAIRE

Mme Dominique COURAUD
Vice-Présidente de la Délégation Départementale
de la Creuse du Syndicat Régional des Forestiers
Privés du Limousin
« La Villatte »
23400 - SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

SUPPLEANT

M. Xavier MEYNARD
« Les Roches »

23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

❖ **trois membres du 4^{ème} collège :**

- personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES

M. François DEPRESLE
Architecte
47, rue du Sauzet
23300 - LA SOUTERRAINE

M. Michel MANVILLE
Chef du Service Patrimoine au
Conseil Général de la Creuse
11, rue Victor Hugo
23000 - GUÉRET

M. Lucien BLONDEAU
Délégué pour la Creuse de la
Fondation du Patrimoine
Château de Boussac
23600 - BOUSSAC

SUPPLEANTS

M. Bernard CHIRAC
Architecte
Pont de la Terrade
23200 - AUBUSSON

M. Alain FREYTET
6, avenue Gambetta
23000 - GUÉRET

Mme Françoise BLANQUART
Membre de l'Association « La Digitale »
15, rue de Pommeil
23000 - GUÉRET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
à Guéret, le 21 mars 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**Annexe n° II – Composition de la formation dite « de la nature »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

TITULAIRE

M. Jean-Paul JOULOT
Conseiller Général de Bellegarde-en-Marche
« Blanderette »
23200 - BOSROGER

SUPPLEANT

M. Patrick AUBERT
Conseiller Général de Saint-Sulpice-les-
Champs
« Lascaux »
23480 - FRANSECHES

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

TITULAIRES

M. Jean PARLEBAS
Maire de Crozant
23160 - CROZANT

M. Jean-Claude DUGENEST
Maire de Fresselines
23450 - FRESSELINES

SUPPLEANTS

M. Georges PAGEIX
Adjoint au Maire de Chénérailles
23130 - CHÉNÉRAILLES

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 - SAINT-SÉBASTIEN

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

M. Philippe WANTY
Les Jardins de La Sédelle
« Villejoint »
23160 - CROZANT

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

TITULAIRE

Mme Bernadette FREYTET
 Membre de la Société des Sciences Naturelles
 et Archéologiques de la Creuse
 8, « Mazeimard »
 23150 - MAISONNISSES

SUPPLEANT

M. Daniel DAYEN
 Président de la Société des Sciences Naturelles
 et Archéologiques de la Creuse
 5, place Saint-Pierre
 23270 - CHATELUS-MALVALEIX

- un représentant d'organisation agricole :

TITULAIRE

Mme Karine NADAUD
 Les Vergnes
 23300 LA SOUTERRAINE

SUPPLEANT

Mme Michelle SUCHAUD
 Le Piat
 23400 FAUX-MAZURAS

❖ **trois membres du 4^{ème} collège :**

- personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels :

TITULAIRES

M. Jean-François RUINAUD
 Président de la Fédération Départementale
 des Chasseurs de la Creuse
 18, avenue Pierre Mendès France
 23000 - GUÉRET

M. Jean DELARBRE
 Administrateur de la Fédération Départementale
 de la Creuse pour la Pêche et la Protection
 du Milieu Aquatique
 60, avenue Louis Laroche
 23000 - GUÉRET

M. Gilbert PALLIER
 « Le Mont Mary »
 23200 - SAINT-MAIXANT

SUPPLEANTS

M. Marcel MATHURIN
 Administrateur de la Fédération
 Départementale des Chasseurs de la Creuse
 27, avenue de la Sénatorerie
 23000 - GUÉRET

M. Jean-Claude RUCHAUD
 Secrétaire adjoint de la Fédération
 Départementale de la Creuse pour la Pêche
 et la Protection du Milieu Aquatique
 60, avenue Louis Laroche
 23000 - GUÉRET

Mme Pascale FANGET
 « Le Maspommier »
 23150 - LÉPINAS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

A Guéret, le 21 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
 Le sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**Annexe n° III – Composition de la formation dite « de la publicité »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **quatre représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **quatre représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL
Conseiller Général de Saint-Vaury

18, La Chérade
23320 - SAINT VAURY

M. Jacky GUILLOIN
Conseiller Général de Pontarion
9 bis, rue Jules Ferry
23000 - GUÉRET

SUPPLEANTS

M. Patrice AUBERT
Conseiller Général de Saint-Sulpice-les-
Champs
« Lascaux »
23480 - FRANSECHES

M. Nicolas SIMONNET
Conseiller Général de Chambon-sur-Voueize
« Les Renardives »
23170 - NOUHANT

- un Maire désigné par l'Association Départementale des Maires et Adjoints de la Creuse :

TITULAIRE

M. Jean PARLEBAS
Maire de Crozant
23160 - CROZANT

SUPPLEANT

M. Georges PAGEIX
Adjoint au Maire de Chénérailles
23130 - CHÉNÉRAILLES

et le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le règlement local de publicité, mentionné à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

❖ **quatre membres du 3^{ème} collège :**

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRES

M. Philippe WANTY
Les Jardins de La Sédelle
23160 - CROZANT

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association Guéret-Environnement
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

M. Jean-Michel BIENVENU
9, avenue du Pont Neuf
23300 - LA SOUTERRAINE

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

Mme Edith DELAOUTRE
Déléguée Départementale de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises »
« Peyrudette »
23190 - CHAMPAGNAT

Mme Bernadette FREYTET
Membre de la Société des Sciences Naturelles
et Archéologiques de la Creuse
8, « Mazeimard »
23150 - MAISONNISSES

SUPPLEANTS

M. Benoît DEPRECQ
Membre du comité départemental de
l'Association « Les Vieilles Maisons
Françaises »
Château de Collonges
23240 - LE GRAND-BOURG

M. Daniel DAYEN
Président de la Société des Sciences Naturelles
et Archéologiques de la Creuse
5, place Saint-Pierre
23270 - CHATELUS-MALVALEIX

❖ **quatre membres du 4^{ème} collège :**

- quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et fabricants d'enseignes :

- trois représentants des entreprises de publicité :

TITULAIRES

M. Laurent VAUDOYER
Directeur Régional du Groupe JC Decaux/Avenir
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - BP 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

SUPPLEANTS

M. Pascal RODIER
Négociateur - Groupe JC Decaux/Avenir
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - BP 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

M. Antoine FERNANDEZ
CBS OUTDOOR
Cellule des concessions et de la réglementation
3, Esplanade du Foncet
92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX

M. Francis MAFFRE
CBS OUTDOOR
Cellule des concessions et de la réglementation
3, Esplanade du Foncet
92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX

M. Hervé GUYON
Responsable Régional du Groupe
JC Devaux/Avenir - Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

Mme Armelle VUILLEMIN
Négociatrice - Groupe JC Decaux/Avenir
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

- un professionnel représentant les fabricants d'enseignes :

TITULAIRE

M. Joël VILATTE
Limoges Enseignes
Z.A. La Plaine
87220 - BOISSEUIL

SUPPLEANT

M. Richard RATINAUD
Limoges Enseignes
Z.A. La Plaine
87220 - BOISSEUIL

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

A Guéret, le 21 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013086-01

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chanteloube 1", commune de Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHANTELOUBE 1 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FRESSELINES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX en date du 30 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Chanteloube 1** » servant à l'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix ;

VU la délibération du conseil municipal de FRESSELINES en date du 19 octobre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chanteloube 1 », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 1999 et son additif d'octobre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 27 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-269-02 en date du 25 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chanteloube 1 », de « Chanteloube 2 », de « La Planche » et de « La Bretauière », sur la commune de FRESSELINES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2013, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Chanteloube 1 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Chanteloube 1 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chanteloube 1 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Chanteloube 1 », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 549 406 Y = 2 156 138.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Chanteloube 1 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Chanteloube 1 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie des parcelles n° 95, 98, 99 et 100 ;
- la totalité des parcelles n° 96 et 97.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les arbres présents sur les parcelles n° 96 et 97 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES devront être coupés. Les autres arbres situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pourront être conservés. En cas de coupe, les souches devront être arasées et non enlevées.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements et entretien

□ Aménagement de l'accès

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « Chanteloube 1 », ainsi qu'au regard de captage devra être pérennisé. Il sera donc créé, conformément au plan annexé au présent arrêté, à partir du chemin rural n° 9 dit de « Chanteloube », un chemin stabilisé de 5 mètres de large, sur les parcelles n° 119 et 120 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES. L'emprise du chemin devra être propriété du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Ce chemin ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

L'accès devra être entretenu, de façon à permettre le passage, par tout temps, d'un véhicule motorisé. L'entretien s'effectuera sans emploi de produits phytosanitaires.

□ **Panneau de signalisation**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Ruisseau**

Dans l'objectif d'éviter toute stagnation sur la zone de captage, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX devra procéder à un entretien régulier du ruisseau s'écoulant à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques tout en excluant les travaux néfastes pour l'écosystème.

Pour ceci, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX devra vérifier auprès de l'administration chargée de la police de l'eau, les obligations réglementaires à respecter.

□ **Fossé**

Afin de recueillir les eaux de ruissellement à l'amont de la zone de protection du captage, un fossé étanche (type caniveau à ciel ouvert), dont l'exutoire sera le ruisseau traversant le périmètre de protection immédiate, devra être créé, entre les parcelles n° 97 et 119 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, tout en laissant un passage pour accéder au captage.

Ce fossé sera localisé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie des parcelles n° 64, 74, 95, 98, 99, 100 et 109 ;
- la totalité des parcelles n° 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 94, 108, 116, 117, 118, 119, 120 et 121.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,

- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. La parcelle n° 66 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 98, 100 et 108 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les coupes d'arbres et le débardage,
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- le stockage des bois.
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Suivi agronomique

Afin d'assurer une gestion raisonnée des intrants, le S.I.A.E.P de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX devra mettre en place, durant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, un suivi agronomique pour toutes les parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée. Ce suivi comprendra notamment une mesure de reliquat d'azote, réalisée entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

Le suivi agronomique devra permettre un bilan équilibré des apports azotés totaux en conjuguant apports minéraux et organiques. Les résultats ainsi que le bilan de fertilisation (apports, exports, pratique) seront transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la collectivité qui les tiendra à la disposition de l'autorité sanitaire.

Un contrôle de l'évolution des taux de nitrates dans les eaux du captage sera réalisé, par la collectivité, durant cette même période, à une fréquence biannuelle (printemps et automne).

A l'issue de cette période de 5 ans, une restitution de ce suivi sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'ensemble des exploitants concernés. Les autorités compétentes en partenariat avec la collectivité jugeront, suivant les résultats obtenus, de la poursuite de l'opération.

Article 4.5 : Prescriptions complémentaires

□ Installations d'assainissement non collectif

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis, dans le délai d'un an, et devront donner lieu à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.

□ Ruisseau

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires ou exploitants des parcelles n° 119 et 120 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, situées en amont direct de la zone de captage, devront procéder à un entretien régulier du ruisseau s'écoulant sur ces parcelles, afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques tout en excluant les travaux néfastes pour l'écosystème.

Pour ceci, les propriétaires ou exploitants devront vérifier auprès de l'administration chargée de la police de l'eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 5 : Périmètre de protection éloignée

Il sera établi un périmètre de protection éloignée au captage de « Chanteloube 1 » (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie de la parcelle n° 109 ;
- la totalité des parcelles n° 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 122, 123, 255, 256, 257 et 258.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera à une application stricte de la réglementation, notamment :

- ❖ en matière de police de l'eau,
- ❖ concernant la collecte, le traitement ou le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel, des assainissements individuels ou collectifs.

Article 6 : Expropriation

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FRESSELINES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FRESSELINES ainsi que le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350- PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, le Maire de FRESSELINES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013086-02

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Chanteloube 2", commune de Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE «CHANTELOUBE 2»
SITUES SUR LA COMMUNE DE FRESSELINES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au captage de « Chanteloube 2 » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX en date du 30 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Chanteloube 2** » servant à l'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix ;

VU la délibération du conseil municipal de FRESSELINES en date du 19 octobre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chanteloube 2 », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 1999 et son additif d'octobre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 27 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-269-02 en date du 25 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chanteloube 1 », de « Chanteloube 2 », de « La Planche » et de « La Bretauière », sur la commune de FRESSELINES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2013, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Chanteloube 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Chanteloube 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Chanteloube 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Chanteloube 2 », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 548 531 Y = 2 156 325.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Chanteloube 2 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Chanteloube 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie des parcelles n° 264, 268 et 270 ;
- la totalité des parcelles n° 263, 265, 267 et 269.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « Chanteloube 2 », ainsi qu'au regard de captage se fait par un chemin rural et par une servitude de passage existante sur la parcelle n° 264 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate devront être coupés. Les souches devront être arasées et non enlevées.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements et entretien

□ Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Fossé

Le fossé situé à l'ouest des parcelles n° 267 et 269 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES devra être comblé avec de la terre d'arène des terrains environnants.

Regard de captage

L'ouvrage de collecte, constitué de buses maçonnées et d'un capot-foug, sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le couvercle (capot-foug) devra être cadenassé.

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération de la cheminée et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie des parcelles n° 264, 268 et 270 ;
- la totalité des parcelles n° 205, 207, 208, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 238, 240 et 266.

↳ Commune de FRESSELINES, section AC :

- la totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 167, 168, 187 et 188.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants,
- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,

- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 205, 207, 208 et 238 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES et les parcelles n° 125 et 126 de la section AC du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ L'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Suivi agronomique

Afin d'assurer une gestion raisonnée des intrants, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX devra mettre en place, durant une période de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, un suivi agronomique pour toutes les parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée. Ce suivi comprendra notamment une mesure de reliquat d'azote, réalisée entre le 1er octobre et le 15 novembre.

Le suivi agronomique devra permettre un bilan équilibré des apports azotés totaux en conjuguant apports minéraux et organiques. Les résultats ainsi que le bilan de fertilisation (apports, exports, pratique) seront transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la collectivité qui les tiendra à la disposition de l'autorité sanitaire.

Un contrôle de l'évolution des taux de nitrates dans les eaux du captage sera réalisé, par la collectivité, durant cette même période, à une fréquence biannuelle (printemps et automne).

A l'issue de cette période de 5 ans, une restitution de ce suivi sera organisée à l'initiative de la collectivité avec l'ensemble des exploitants concernés. Les autorités compétentes en partenariat avec la collectivité jugeront, suivant les résultats obtenus, de la poursuite de l'opération.

Article 4.5 : Prescriptions complémentaires

□ Systèmes d'assainissement des habitations

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis, dans un délai d'un an, et devront donner lieu à une mise en conformité, le cas échéant, dans un délai de quatre ans.

Compte tenu du nombre important d'habitations dans le périmètre de protection rapprochée, la recherche d'une solution d'assainissement collectif avec rejet à l'aval des périmètres de protection rapprochée des captages de la commune de FRESSELINES devra être privilégiée.

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

□ Haies

Les haies devront être conservées, notamment celles situées:

- entre les parcelles n° 227 et 270 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES,
- entre les parcelles n° 232 et 270 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.
- à l'ouest des parcelles n° 228 et 231 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

□ Système de drainage

Un système de drainage devra être mis en place dans l'axe du talweg au nord-ouest du périmètre de protection immédiate du captage. Son exutoire devra se faire en aval du périmètre de protection immédiate.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1981 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FRESSELINES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FRESSELINES ainsi que le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, le Maire de FRESSELINES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013086-03

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Planche", commune de Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA PLANCHE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FRESSELINES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX en date du 30 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Planche** » servant à l'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix ;

VU la délibération du conseil municipal de FRESSELINES en date du 19 octobre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Planche », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 1999 et son additif d'octobre 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 27 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-269-02 en date du 25 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chanteloube 1 », de « Chanteloube 2 », de « La Planche » et de « La Bretauillère » sur la commune de FRESSELINES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2013, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de de « La Planche » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du SIAEP de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Planche » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Planche »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Planche », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 548 625 Y = 2 155 866.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX est autorisé à utiliser l'eau du captage de « La Planche » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Planche », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « La Planche », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au SIAEP de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de FRESSELINES, section AH :*

- la totalité des parcelles n° 169, 170, 255, 257 et 259.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « La Planche » se fait à partir de la voie communale n° 8 dit des « Combes à Fresselines ».

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Dans le périmètre de protection immédiate, les arbres présents sur les parcelles n° 170, 257 et 259 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES devront être coupés. Les arbres situés sur la parcelle n° 169 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES pourront être conservés. En cas de coupe, les souches devront être arasées et non enlevées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements

Panneau de signalisation

Un panneau, situé au carrefour des voies de communication surplombant le périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Caniveaux

Afin que les eaux de ruissellement n'aillent pas en direction du champ captant, des caniveaux étanches devront être réalisés sur les deux routes surplombant le périmètre de protection immédiate. Les eaux recueillies seront dirigées, par le réseau pluvial existant, à l'aval de la parcelle n° 157 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, hors périmètre de protection de protection rapprochée du captage de « La Planche ».

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 254 de la section AH du plan cadastral de la commune FRESSELINES.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

Afin de pérenniser l'accès au regard de captage et à la station de pompage, à partir d'un chemin rural qui aboutit sur la voie communale n° 8 dit des « Combes à Fresselines », le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX devra acquérir, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, le chemin existant sur les parcelles n° 157, 253 et 261 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Afin de parvenir jusqu'au regard de captage, un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 253 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Equipements

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AH :

- une partie de la parcelle n° 168 ;
- la totalité des parcelles n° 153, 157, 158, 171, 172, 174, 248, 252, 253, 256, 258, 272 et 273.

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- la totalité des parcelles n° 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 211, 271, 272, 273 et 274.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants,

- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe, ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de protection immédiate, de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 153, 157, 253 et 258 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, les parcelles n° 187, 188, 189 et 199 ainsi qu'une partie de la parcelle n° 192 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, actuellement en prairie permanente, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, les parcelles n° 158 et 174 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES et les parcelles n° 170, 186 et 193 de la section AD du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est à dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.

- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions complémentaires

□ Assainissement

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis, dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation, dans un délai de quatre ans.

Le rejet des eaux usées traitées dans le réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire se situe à l'aval de la parcelle n° 157 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, hors périmètre de protection rapprochée du captage de « La Planche » sera privilégié.

A l'occasion de la création du réseau d'assainissement du village de Chanteloube, les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « La Planche » devront être raccordées, si les conditions techniques et le tracé des canalisations le permettent.

□ Etang

L'étang situé en contrebas de la zone de captage sur la parcelle n° 256 de la section AH du plan cadastral de la commune de FRESSELINES sera mis en conformité ou effacé mais en aucun cas agrandi.

Du fait de la présence de canalisations gravitaires acheminant les eaux du captage vers le regard de collecte, tous travaux de terrassement devra faire l'objet d'une information préalable au S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Article 5 : Périmètre de protection éloignée

Il sera établi un périmètre de protection éloignée au captage de « La Planche » (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AD :

- une partie des parcelles n° 124 et 137 ;
- la totalité des parcelles n° 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 200 et 201.

↳ Commune de FRESSELINES, section AC :

- la totalité des parcelles n° 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 150, 174 et 175.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera à une application stricte de la réglementation, notamment :

- ❖ en matière de police de l'eau,
- ❖ concernant la collecte, le traitement ou le rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées des assainissements individuels ou collectifs.

Article 6 : Expropriation

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FRESSELINES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FRESSELINES ainsi que le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 MARS 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013086-04

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "La Bretaudière", commune de Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA BRETAUDIÈRE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FRESSELINES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatif au captage « La Bretaudière » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX en date du 30 mai 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Bretaudière** » servant à l'alimentation en eau potable de Fresselines - Chambon-Sainte-Croix ;

VU la délibération du conseil municipal de FRESSELINES en date du 19 octobre 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Bretaudière », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 1989 et son additif d'octobre 2010;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 27 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-269-02 en date du 25 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chanteloube 1 », de « Chanteloube 2 », de « La Planche » et de « La Bretaudière » sur la commune de FRESSELINES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2013, le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « La Bretaudière » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « La Bretaudière » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Bretaudière »,
- les travaux de protection autour du captage de « La Bretaudière », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 549 625 Y = 2 156 693.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX est autorisé à utiliser l'eau du captage de « La Bretaudière » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « La Bretaudière », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « La Bretaudière », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AO :

- une partie des parcelles n° 50 et 202.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage se fait par le chemin de servitude existant sur les parcelles n° 50 et 199 de la section AO du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagement

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 8 de la section AO du plan cadastral de la commune FRESSELINES. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

L'ouvrage de collecte, constitué de buses maçonnées et d'un capot-foug, sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le couvercle (capot-foug) devra être cadenassé.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

L'accès au regard de captage, à partir du chemin de servitude existant sur les parcelles n° 50, 199 et 202 de la section AO du plan cadastral de la commune FRESSELINES, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 8 de la section AO du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Equipements

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération de la cheminée et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FRESSELINES, section AO :

- une partie des parcelles n° 8, 44, 49, 50, 199 et 202 ;
- la totalité des parcelles n° 9, 10, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 203, 204 et 205.

↳ Commune de FRESSELINES, section AB :

- une partie des parcelles n° 96, 98, 99 et 100 ;
- la totalité des parcelles n° 25, 26, 45, 46, 47, 49, 50, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 190, 191, 192, 193, 194 et 195.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),

- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. La parcelle n° 49 de la section AO du plan cadastral de la commune de FRESSELINES, pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 9, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 204 et 205 de la section AO du plan cadastral de la commune de FRESSELINES et les parcelles n° 25, 26, 45, 50, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 190, 191, 192, 193, 194 et 195 de la section AB du plan cadastral de la commune de FRESSELINES.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,

- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,

- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions complémentaires

□ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FRESSELINES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FRESSELINES ainsi que le Président du S.I.A.E.P. de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de FRESSELINES/CHAMBON-SAINTE-CROIX, le Maire de FRESSELINES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013086-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Morteroles", commune de Saint-Pardoux-Morteroles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « MORTEROLLES »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Morterolles » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES en date du 5 avril 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Morterolles » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en février 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 26 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-318-01 en date du 13 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Morterolles », sur la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES en date du 9 janvier 2013 décidant de retenir l'ensemble des parcelles initialement proposées par l'hydrogéologue agréé pour constituer le périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2013, la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

VU le message électronique de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES en date du 20 mars 2013 indiquant que le projet d'arrêté complété à l'issue du CODERST et qui lui a été transmis par courrier du 18 mars 2013 n'appelait pas de remarques particulières de sa part ;

CONSIDERANT que le captage de « Morterolles » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Morterolles » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Morterolles »,
- les travaux de protection autour du captage de « Morterolles », servant à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain n° 1 : X = 560 381 Y = 2 101 929.

Drain n° 2 : X = 560 384 Y = 2 101 914.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Morterolles », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Morterolles », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard d'intervention et la station de pompage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, section B :

- la totalité des parcelles n° 1067 et 1068.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé, notamment autour des bâtis (station de pompage et regard d'intervention).

Les arbres et arbustes devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Aménagements, entretien et accès

□ Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin communal dit de « Derrière chez Renoult », un droit de passage sera officialisé, sur la parcelle n° 1069 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ **Panneau**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Regard d'intervention**

Le regard d'intervention, constitué de buses maçonnées et d'un capot-foug, sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le couvercle (capot-foug) devra être cadénassé.

Cet ouvrage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération de la cheminée.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

□ **Station de pompage**

La station de pompage devra être réhabilitée, notamment :

1. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte devra être remplacée par un dispositif étanche en matériau inaltérable, fermant correctement à clef.
2. Les mousses et la végétation présentes sur le toit devront être éliminées sans emploi de produit phytosanitaire.
3. L'enduit intérieur et extérieur de l'ouvrage devra être repris et les fissures colmatées.
4. Un capot de protection, au niveau de l'accès à la bêche de pompage, à l'intérieur de la station de pompage, devra être mis en place.
5. Le bâti sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération ainsi qu'une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les embrasures de l'ouvrage devront être équipées par des fenêtres étanches. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.
6. La canalisation du trop-plein devra être munie d'un clapet anti-retour. Afin de consolider son exutoire, celui-ci devra être muni d'une tête bétonnée.

La station de pompage devra régulièrement être entretenue et nettoyée. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

❑ Exutoire du by-pass de la station de pompage

L'exutoire du by-pass de la station de pompage devra également être muni d'un clapet anti-retour. La sortie de la canalisation devra être stabilisée par une tête bétonnée.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, section B :

- une partie des parcelles n° 495, 496, 505, 506, 510, 512, 556, 557, 622, 757, 773, 774 et 1069 ;
- la totalité des parcelles n° 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 507, 508, 509, 524, 549, 553, 554, 555, 558, 609, 610, 612, 614, 616, 617, 618, 619, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 772, 1120, 1121, 1123, 1124 et 1125.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction, superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ; toutefois, la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation seront possibles,
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celle inhérente à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants. De façon générale, l'épandage d'eaux usées domestiques issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimale de 120 mètres par rapport au périmètre de protection immédiate,

- l'installation de dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ; toutefois, l'installation et l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures ne seront possibles que pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation ; ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches (double enveloppe ...),
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 760, 761, 762, 773 et 1069 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 495, 496, 497, 501, 502, 503, 504, 505, 509, 510, 512, 553 et 554 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'usage de produits phytosanitaires,*
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les coupes d'arbres et le débardage,*
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.
Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.
- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires,

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Systèmes d'assainissement des habitations

Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapprochée devront être établis dans un délai d'un an.

Les installations d'assainissement autonome susceptibles de présenter un risque sanitaire feront l'objet d'une réhabilitation dans un délai de quatre ans.

□ Signalisation

Des panneaux, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, sur le chemin communal dit de « Derrière chez Renault » et sur la voie communale n° 9 dit de « Morterolles à Puy-la-Croix », devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

□ Encombrants et épaves d'engins à moteur

Les encombrants et épaves d'engins à moteur ainsi que les fluides inhérents (hydrocarbures, huiles, etc.) présents notamment sur la parcelle n° 1125 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES devront être évacués hors du périmètre de protection rapprochée.

□ Ecoulements accidentels

Tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou huiles de véhicules à moteur et notamment celui présent sur les parcelles n° 1120 et 1121 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES devra donner lieu à un décapage de la terre souillée.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, les prescriptions mentionnées au point 4.4 en ce qui concerne :

- les encombrants et épaves d'engins à moteur, d'une part,
- les écoulements accidentels, d'autre part,

devront être mises en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1965 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

(Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES et à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public)

Arrêté n°2013086-05

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Mars 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R E T E n° 2013-
portant projet de périmètre en vue de la fusion des communautés
de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1756 du 14 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Marche-Avenir,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes des Deux Vallées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1170 du 26 décembre 2002 portant création entre les communes de Bétête, Châtelus-Malvaleix, Clugnat, Genouillac, Jalesches, Ladapeyre, Roches, Saint-Dizier-les-Domains et Tercillat de la communauté de communes de la Petite Creuse,

Vu la délibération du 24 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire des Deux Vallées s'est prononcé en faveur de la fusion des communautés de communes des Deux Vallées, Marche Avenir et La Petite Creuse,

Vu la délibération du 25 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de Marche Avenir a adopté la fusion des communautés de communes des Deux Vallées, Marche et La Petite Creuse,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de La Petite Creuse s'est prononcé en faveur de la fusion des trois communautés de communes précitées,

Vu la délibération du 25 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Champsanglard a décidé d'intégrer la nouvelle entité qui regrouperait les trois communautés de communes : Marche Avenir, Petite Creuse et les Deux Vallées,

Vu la délibération du 29 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Bétête a renouvelé sa demande de regroupement avec la communauté de communes du Pays de Bousac,

Vu la délibération en date du 14 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Ladapeyre a demandé son retrait de la communauté de communes La Petite Creuse afin d'adhérer à la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du 27 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Méasnes a demandé son intégration au futur EPCI issu de la fusion des communautés de communes Marche-Avenir, La Petite Creuse et Les Deux Vallées,

Vu la délibération en date du 6 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Clugnat a réaffirmé son souhait de rejoindre la communauté de communes du Pays de Bousac,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées est formé des communes suivantes :

- La Cellette,
- La Forêt-du-Temple,
- Linard,
- Mortroux,
- Moutier-Malcard,
- Nouziers,
- Bonnat,
- Chambon-Sainte-Croix,
- Chéniers,
- Lourdoueix-Saint-Pierre,
- Malval,
- Châtelus-Malvaleix,
- Genouillac,
- Jalesches,
- Roches,
- Saint-Dizier-les-Domaines,
- Tercillat,
- Champsanglard
- Méasnes.

Ce périmètre formerait alors celui d'une nouvelle communauté de communes.

Article 2 : Les conseils communautaires de La Petite Creuse, Marche Avenir, et des Deux Vallées ainsi que les conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : La liste des compétences susceptibles d'être dévolues au nouvel EPCI, un rapport explicatif ainsi que les études d'impact budgétaire et fiscal sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont copie sera adressée au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées et au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté portant modification de la présidence de la commission de médiation départementale de la Creuse

Numéro interne : 2013-088-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Mars 2013

**Arrêté portant modification de la présidence de
la commission de médiation départementale de
la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007, modifiée, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-12 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011311-06 du 07 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Cette commission est présidée par Monsieur Alain MUNIER en tant que personne qualifiée ».

Article 2. - . Les autres articles restent inchangés.

Article 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 mars 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire
MALLEMANCHE

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services par M. LAVANDIER Philippe, gérant de la SARL Creuse Assistance à Aubusson.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/788868974
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 23 mars 2013 par Monsieur LAVANDIER Philippe, gérant de la SARL Creuse Assistance dont le siège social est situé 18 rue des Déportés – 23200 Aubusson.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Creuse Assistance, sous le n°SAP/788868974.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 mars 2013

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Liste des marchés de service d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2012 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

**Liste des marchés de service
d'un montant supérieur à 4 000 €
passés en 2012 pour les besoins
de la Préfecture de la Creuse**

MONTANT HT	DATE	NATURE	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL
4 000 € à 20 000 €	15/06/2012	Entretien des parcs et jardins	Cédric DHESPATELLIS	23000
	28/12/2012	Entretien du système anti intrusion de la préfecture	SAS Gunnebo	78140

Cette liste a été établie en application des dispositions de l'article 133 du code des marchés publics.

Autre

Liste des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4 000 € passés en 2012 pour les besoins de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

**Liste des marchés de travaux
d'un montant supérieur à 4 000 €
passés en 2012 pour les besoins
de la Préfecture de la Creuse**

MONTANT HT	DATE	NATURE	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL
4 000 € à 20 000 €	06/08/2012	Réfection des réseaux eau froide et ECS à la Sous Préfecture d'Aubusson	Sarl Trullen Bâtiment	23240
	25/10/2012	Installation d'une cuisine encastrée dans la résidence de la sous Préfecture	Sarl Meubles Roux	23700
	18/10/2012	Transfert de la centrale d'alarme anti intrusion	SAS Gunnebo	78141
	12/11/2012	Accessibilité de la préfecture lot 2 serrurerie	Sarl SERRUBAT	23000
		Accessibilité de la préfecture lot3 menuiserie	Pascal Moreau	23220
		Accessibilité de la préfecture lot 4 plâtrerie	Sarl Altiplâtre	23000
		Accessibilité de la préfecture lot 5 carrelage	Sylvain ROBERT	23210
		Accessibilité de la préfecture lot 6 faux-plafonds	Sas Mollica	23000
		Accessibilité de la préfecture lot 7 sols souples	Sarl Cadillon	23000
		Accessibilité de la préfecture lot 8 peinture	SAS Cardon	23300
Accessibilité de la préfecture lot 9 chauffage plomberie	Sarl Trullen Bâtiment	23240		
20 000 € à 90 000€	30/11/2011	Traitement du radon dans divers locaux de la préfecture	Sas Parad France	91140
	12/11/2012	Accessibilité de la préfecture lot 1 gros oeuvre	Sarl Bouchet	23000
		Accessibilité de la préfecture lot 10 électricité	Sas Paroton	23000

Cette liste a été établie en application des dispositions de l'article 133 du code des marchés publics.

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2013-125

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-125 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2013 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 436 795,75 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 113 880,45 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 877,25 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 91 717,94 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 73 359,52 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 11 781,40 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 676,17 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 139 503,02 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 436 795,74 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2013-119

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-119 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2013 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 615 516,12 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 537 133,44 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 48 147,66 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 854,75 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 28 380,27 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 615 516,12 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 2013-122

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2013 (M1), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 161 737,00 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 128 312,68 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 33 424,32 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 161 737,00 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2013/2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 26 Mars 2013

Arrêté N° 2013-7-DIPEM

Guéret, le 26 mars 2013

le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,

directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation du comité technique spécial départemental des 15 et 25 mars 2013

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 mars 2013

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1er septembre 2013**, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement pré-élémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

POSTES ATTRIBUES POUR LES CLASSES

BUSSIÈRE DUNOISE – école primaire :

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 4^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 4 classes

CHENERAILLES – école primaire :

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 6^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 6 classes

CROCQ – école élémentaire :

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 4^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 4 classes

GUERET – école élémentaire Aristide Guéry

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 5^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 5 classes + 1 Clis

PARSAC – école primaire

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 4^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 4 classes

SAINT JUNIEN LA BREGÈRE – école primaire :

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 2^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint et requalification du poste de chargé d'école en poste de directeur d'école à 2 classes et plus
- *nouvelle structure* : école primaire à 2 classes

SAINT QUENTIN LA CHABANNE – école primaire :

Attribution d'un poste d'enseignant pour la création d'une 3^{ème} classe

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 3 classes

DECHARGES DE DIRECTION

AUBUSSON – école maternelle Villeneuve : 0,25

BUSSIÈRE DUNOISE – école primaire : 0,25

CROCQ – école élémentaire : 0,25

NAILLAT – école primaire : 0,25

PARSAC – école primaire : 0,25

RETRAITS D'EMPLOIS

ECOLES / CLASSES

SAINT-MOREIL : école primaire à classe unique

Retrait du poste d'enseignant chargé d'école

CLASSES

DUN LE PALESTEL – école élémentaire :

Retrait d'un poste d'enseignant correspondant à la 5^{ème} classe

- *détail de la mesure* : retrait d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école élémentaire à 4 classes

SAINT-VAURY – école élémentaire :

Retrait d'un poste d'enseignant correspondant à la 6^{ème} classe

- *détail de la mesure* : retrait d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école élémentaire à 5 classes

AUTRES POSTES

AUBUSSON – école élémentaire Clé des Champs : poste de maître E de RASED

CROCQ – école élémentaire : poste de titulaire remplaçant (brigade congés)

GUERET – CMPP de la CREUSE : poste de directeur

GUERET – DSDEN : poste de chargé(e) de mission ASH

AUTRE MESURE

AUBUSSON :

Ecole maternelles Villeneuve et Clé des Champs
Ecoles élémentaires Villeneuve et Clé des Champs

Fusion des écoles (par délibération municipale du 14 février 2013)

Nouvelles structures :

1 école élémentaire (Clé des Champs) à 8 classes
1 école maternelle (Villeneuve) à 5 classes

Détail des mesures :

Ecole maternelle Clé des Champs :

- Requalification du poste de directeur d'école maternelle en poste d'adjoint maternelle et transfert à l'école maternelle Villeneuve
- Transfert du poste d'adjoint maternelle à l'école maternelle Villeneuve

Ecole élémentaire Villeneuve :

- Requalification du poste de directeur d'école élémentaire en poste d'adjoint élémentaire et transfert à l'école élémentaire Clé des Champs
- Transfert des deux postes d'adjoints élémentaires à l'école élémentaire Clé des Champs
- Transfert des postes en rattachement à l'école (maître E, psychologue scolaire, titulaires remplaçants) à l'école élémentaire Clé des Champs

DESANNEXION

GUERET :

Désannexion de l'école annexe de l'IUFM de Guéret

Sur proposition du directeur de l'IUFM du Limousin,

Après avis favorable des collectivités concernées :

Délibération du conseil général de la Creuse en date du 18 octobre 2012

Délibération de la mairie de Guéret en date du 17 janvier 2013

*Article 2 : Le présent arrêté comportant **cinq** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pascale NIQUET

Arrêté n°2013077-02

Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale partielle de la commune de FLAYAT.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2013

Arrêté n°
relatif à l'approbation de la carte communale partielle de la commune de Flayat

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,
Vu le délibération du conseil municipal de la commune de Flayat en date du 10 novembre 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale partielle,
Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2012 soumettant à enquête publique le projet de carte communale partielle, enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 22 janvier 2013,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Flayat en date du 15 février 2013 approuvant la carte communale partielle,
Vu les pièces du dossier établi,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - . La carte communale partielle définie sur le territoire de la commune de FLAYAT, est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier comprend un rapport de présentation incluant les documents graphiques.

Article 2. -.: Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune sur le secteur couvert par la carte communale partielle.

Article 3. - . La délibération portant approbation de la carte communale partielle et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4. - .Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 5. - . L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6. - . M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de de Flayat et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 18 mars 2013
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Décision

Décision de subdélégation de signature de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs.

Numéro interne : 2013/004

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 28 Février 2013

**Subdélégation de signature du
directeur départemental des Territoires de la Creuse**

DECISION n° 2013/004 du 28 février 2013

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Didier Kholler directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013056-23 du 25 février 2013 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kholler, directeur départemental des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Marc Spiquel	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Didier Berthou	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Henri Vacher	chef du service connaissance et appui des territoires (SCAT)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Dominique Birot	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Pierre Bontems	secrétaire général (SG)

Dans le cadre de sa compétence territoriale, le délégué territorial :

M. Jean-Louis Cambon	chef de la délégation territoriale du sud creusois
----------------------	--

Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les responsables de mission, les chefs de pôle ou d'unité délocalisée:

Direction

M. Alain Godignon

Service économie agricole

M. Mathieu Nival chef du bureau soutiens directs

M. Olivier Sénéchal chef du bureau installations et modernisation et agriculture durable

Service urbanisme, habitat et construction durables

Mme Sylvie De Oliveira chef du bureau habitat

M. Eric Lurenbaum chef du bureau urbanisme et planification

Mme Muriel Berthault chef du bureau construction durable

Mme Catherine Piquet responsable de la mission animation et coordination et chargée de planification

M. Paul Gligny chef de l'unité délocalisée ADS d'Aubusson

Mme Aline Petitalot chef de l'unité délocalisée ADS de La Souterraine

Service connaissance et appui des territoires

Mme Marie-Hélène Riboulet chef du bureau appui et conseils aux collectivités

M. Philippe Vacher chef du bureau connaissance et stratégie des territoires

Service espace rural, risques et environnement

Mme Michèle Sangouard responsable de mission coordination des aides européennes et du développement rural

Mme Sylvie Desrier chef du bureau milieux aquatiques

M. Nicolas Pralong chef du bureau espace rural et milieux terrestres

Mme Brigitte Bordat chef du bureau risques et sécurité

M. Jean-Luc Fanthou chef du pôle environnement et développement rural

M. Michel Laridan chef du pôle chasse et faune sauvage

M. Laurent Bourret chef du pôle forêt, référent changements climatiques

Mme Maryline Lavaud chef du pôle crises, risques, nuisances

M. Jean-François Terrade chef du pôle sécurité et éducation routières, transports

Secrétariat général

Mme Marie-Claire Thomazon chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

M. Michel Navarre chef du bureau affaires financières et logistique

Dans le cadre de sa compétence territoriale, l'assistant au délégué territorial :

M. Jean-Jacques Bigouret délégation territoriale du sud creusois

Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

Service économie agricole

M. Emmanuel Castin adjoint au chef du bureau, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE

Service urbanisme, habitat et construction durables

M. Sébastien Prunières adjoint au chef de bureau habitat

M. Bruno Puyfoulhoux adjoint au chef du bureau construction durable

Mme Martine Vacher chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable

M. Christian Marandola chargé du contrôle de distribution d'énergie électrique

Mme Christine Pasquet chargée de l'application du droit des sols

Mme Magalie Archambault chargée de l'application du droit des sols

Mme Jacqueline Fournet instructrice ADS

Mme Martine Faury instructrice ADS

Mme Patricia Garraud instructrice ADS

Mme Mireille Lemeunier instructrice ADS

Mme Rachel Guillou instructrice ADS

M. Sébastien Réjaud instructeur ADS

Service connaissance et appui des territoires

M. Jean-Marc Thomazon adjoint au chef de bureau appui et conseils aux collectivités

Secrétariat général

Mme Isabelle Bourdarias	adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargée de la fonction logistique

1.6 – Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Henri Vacher	chef du service connaissance et appui des territoires
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Dominique Birot	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Pierre Bontems	secrétaire général

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'une délégation territoriale ou d'un bureau ou d'un pôle ou d'un atelier, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Marie-Claire Thomazon	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Isabelle Bourdarias	adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat -
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et planification
M. Christian Marandola	chargé du contrôle de distribution en énergie électrique

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 28 février 2013
 Le directeur départemental des
 Territoires,
 Signé : Didier KHOLLER

ANNEXE

Actes et décisions pouvant être signés par les agents de la direction départementale des Territoires sur subdélégation du directeur départemental des Territoires

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la
Niveau	Désignation	codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2013056-23 du 25 février 2013 de la préfète de la Creuse
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab1 à Ab10 et Ad de l'article 3 Rubriques E et F et S de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B (dispositifs 121C1, 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), C, D, F, G, H, J, N, P et Qa4 de l'article 3
	Chef du service connaissance et appui des territoires	Rubriques I et L (article 3) Rubrique Sa1 (opposition à l'exécution des travaux) de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 132, 211, 212, 214 et 216), K, Q sauf Qa4 et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-6	Rubrique Pb3 et Pc1 (article 3)

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la
Chef de délégation territoriale	de Chef de délégation territoriale et son assistant	Rubrique Aa1 et Ae (article 2) Rubrique Sa1 (accusé réception) de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau, ou d'unité délocalisée, responsables mission et leurs adjoints désignés à l'article 1-3	Rubrique Aa1 et Ae (article 2)
	Chef du bureau urbanisme et planification et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad1 et Ad2 de l'article 3
	Chef d'unité délocalisée ADS	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et planification les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ab2, Ab3 et Ab4bis (article 3)
	Au sein des unités délocalisées ADS les agents désignés à l'article 1-5	Rubrique Ab4bis (article 3)
	Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B (article 3)
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement) et P (article 3)
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3

Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 226, 227, 313 et 323), C, H, Jet Qa4 de l'article 3
Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 (article 3)
Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C (article 3)

Chef du pôle forêt, référent changements climatiques	Rubrique J (article 3)
Chef pôle sécurité et éducation routières, transport	Rubrique P (article 3)
Chef pôle crises, risques, nuisances	Rubrique P (article 3)
Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1 , Fb, Ga1 (article 3), et Sb2 (accusé réception et avis) de l'article 3
Au sein du bureau habitat les agents désignés à l'article 1-5	Rubrique Sb2 (accusé réception et avis) de l'article 3
Chef bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee1, Ee1bis et Ee2 (article 3)
Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ee1, Ee1bis et Ee2 (article 3)
Responsable de la mission animation et coordination	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC de Bourdicolle à exploiter sur les communes du Grand-Bourg et de Saint-Etienne-de-Fursac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 21 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE BOURDICOLLE** domicilié(e) à : **Lurat 23240 LE GRAND BOURG**.

Constatant que GAEC DE BOURDICOLLE souhaite exploiter une surface de **33,55 ha sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, SAINT ETIENNE DE FURSAC**, appartenant à Indivision PIMPAUD-GALATAUD, Monsieur BETOULLE Roger.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **GAEC de Bourdicolle est autorisé(e)** à exploiter une surface de **33,55 ha** sur la(les) commune(s) de **LE GRAND BOURG, SAINT ETIENNE DE FURSAC**, appartenant à **Indivision PIMPAUD-GALATAUD, Monsieur BETOULLE Roger** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 21 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC de la Brande à exploiter sur les communes de Maison-Feyne et Crozant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 07 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE LA BRANDE domicilié(e) à : 23800 MAISON FEYNE.

Constatant que GAEC DE LA BRANDE souhaite exploiter une surface de **28,58 ha sur la (ou les) commune(s) de MAISON FEYNE, CROZANT**, appartenant à Mesdames LAURENT Marguerite, BOYER Paulette, MAZAL Marie-Claude, Messieurs PLANCHENAULT Raymond, LAURENT Daniel, PLANCHENAULT Hervé, MATHEZ Hervé.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC de la Brande est autorisé(e) à exploiter une surface de **28,58 ha** sur la(les) commune(s) de **MAISON FEYNE, CROZANT**, appartenant à Mesdames **LAURENT Marguerite, BOYER Paulette, MAZAL Marie-Claude, Messieurs PLANCHENAULT Raymond, LAURENT Daniel, PLANCHENAULT Hervé, MATHEZ Hervé** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 7 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC de Sous Francour à exploiter sur les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Marsac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 07 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE SOUS FRANCOUR** domicilié(e) à : **Sous Francour 23210 MARSAC**.

Constatant que GAEC DE SOUS FRANCOUR souhaite exploiter une surface de **35,11 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE FURSAC, MARSAC**, appartenant à Mesdames **BETOULLE Lucette, LAVILLE Régine, Monsieur DUBREUIL Jacques**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 décembre 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **GAEC de Sous Francour est autorisé(e)** à exploiter une surface de **35,11 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT ETIENNE DE FURSAC, MARSAC**, appartenant à **Mesdames BETOULLE Lucette, LAVILLE Régine, Monsieur DUBREUIL Jacques** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 7 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC des Trois Croix à exploiter sur la commune d'Evau-les-Bains

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 22 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES TROIS CROIX** domicilié(e) à : **Les Trois Croix 23110 EVAUX LES BAINS**.

Constatant que GAEC DES TROIS CROIX souhaite exploiter une surface de **28,51 ha sur la (ou les) commune(s) de EVAUX LES BAINS**, appartenant à Monsieur et Madame DHUME Georges.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **GAEC des Trois Croix est autorisé(e)** à exploiter une surface de **28,51 ha** sur la(les) commune(s) de **EVAUX LES BAINS**, appartenant à **Monsieur et Madame DHUME Georges** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 22 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant Madame LEGROS Francette à exploiter sur les communes de Mansat-la-Courrière, Faux-Mazuras et Bourgneuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 22 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame LEGROS Francette** domicilié(e) à : **Le Bourg 23400 FAUX MAZURAS.**

Constatant que Madame LEGROS Francette souhaite exploiter une surface de **65,91 ha sur la (ou les) commune(s) de MANSAT LA COURRIERE, FAUX MAZURAS, BOURGANEUF**, appartenant à Madame VINCENT Alice, Monsieur LEGROS Jean-Bernard, Commune de Bourgneuf.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Madame LEGROS Francette est autorisé(e) à exploiter une surface de **65,91 ha** sur la(les) commune(s) de **MANSAT LA COURRIERE, FAUX MAZURAS, BOURGANEUF**, appartenant à **Madame VINCENT Alice, Monsieur LEGROS Jean-Bernard, Commune de Bourgneuf** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 22 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant Monsieur Lagautrière JérémY à exploiter sur la commune de Crozant

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 22 Mars 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy** domicilié(e) à : **105 Bel Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS**.

Constatant que Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy souhaite exploiter une surface de **26,83 ha sur la (ou les) commune(s) de CROZANT**, appartenant à Monsieur BRIGAND Michel.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur Lagautrière Jérémy est autorisé(e) à exploiter une surface de **26,83 ha** sur la(les) commune(s) de **CROZANT**, appartenant à **Monsieur BRIGAND Michel** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 22 mars 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté n°2013084-01

Arrêté portant autorisation de destruction de sangliers sur les communes limitrophes au camp militaire de La Courtine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Mars 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation de destruction de sangliers
sur le territoire des communes limitrophes au camp militaire de La Courtine : CLAIRAUX, POUSSAN-
GES, MAGNAT-L'ÉTRANGE, BEISSAT, MALLERET, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE, LA COUR-
TINE et LE MAS D'ARTIGES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 14 mars 2013 ;
Considérant les dégâts provoqués par les sangliers aux cultures, récoltes, prairies et biens sur les communes limitrophes au camp militaire de La Courtine ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme et MM. les lieutenants de louveterie de la Creuse et MM. les agents du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés à effectuer sur le territoire des communes limitrophes au camp militaire de La Courtine – à savoir : CLAIRAUX, POUSSANGES, MAGNAT-L'ÉTRANGE, BEISSAT, MALLERET, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE, LA COURTINE et LE MAS D'ARTIGES -, et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, des opérations de destruction de sangliers.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront placées sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires. MM. les lieutenants de louveterie ainsi que MM. les agents de l'ONCFS sont chargés d'organiser et de diriger ces opérations de destruction en utilisant les moyens les mieux adaptés - y compris, le cas échéant, le tir de nuit. M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes concernées et M. le chef de la brigade de gendarmerie territorialement concernée devront être préalablement informés du déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus seront transportés à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

ARTICLE 4 : A l'issue des opérations, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que MM. les agents de l'ONCFS en adresseront un compte rendu à M. le Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable de la date du présent arrêté au 10 avril 2013 inclus.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel – Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'ONCFS et Mme et MM. les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 25 mars 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté 111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2013-111

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Mars 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-111 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2013 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 165 415,37 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 154 631,87 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 466,32 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 317,18 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 165 415,37 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 mars 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2013-112

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 08 Mars 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-112 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2013 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 130 887,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 130 887,77 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 130 887,77 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 8 mars 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté portant autorisation d'extension de 14 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Etablissement Médico-Educatif et Social Départemental (EMESD) d'Isle (Haute-Vienne)

Numéro interne : 2013-139

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 26 Mars 2013

**ARRETE ARS-DT 87 N° 2013/ 139 DU 26 MARS 2013 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 14 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ETABLISSEMENT MEDICO-EDUCATIF ET SOCIAL
DEPARTEMENTAL (EMESD) D'ISLE (HAUTE-VIENNE)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la note du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) du 5 décembre 2011 portant notification anticipée de crédits 2012 des moyens de médicalisation des EHPAD et notification 2011 des autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation – Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la note du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) du 13 février 2012 portant notification 2012 des autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation – Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 autorisant l'institut médico-éducatif (I.M.E.) des Bayles à Isle à gérer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à vocation départementale de 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant autorisation d'extension d'1 place et portant la capacité totale de la structure à 61 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 portant autorisation d'extension de 7 places et portant la capacité totale de la structure à 68 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant autorisation d'extension de 4 places et portant la capacité totale de la structure à 72 places ;

VU l'avis d'appel à projet du 2 juillet 2012 relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par création ex-nihilo, d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 14 places au total pour enfants ou adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés implanté sur Limoges ou son agglomération ;

VU les projets déposés par les 6 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Considérant l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet dans sa séance du 15 mars 2013 et classant le projet déposé par l'EMESD en rang n° 1 et reposant sur les motivations ci-après ;

Considérant la qualité du dossier déposé qui répond au cahier des charges établi ;

Considérant l'expérience acquise par le promoteur dans la prise en charge des enfants déficients intellectuels sur l'intégralité de la tranche d'âge prévue au cahier des charges ;

Considérant que le dossier présenté correspond à une extension d'activité du service existant permettant ainsi une mise en œuvre rapide et conforme du projet ;

Considérant le caractère particulièrement développé des différentes coopérations et partenariats présentés par le promoteur ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par la réglementation ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 du Limousin ;

Considérant la compatibilité du projet avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 du Limousin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet doit présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code précité, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que les notifications précitées de la C.N.S.A. permettent le financement des 14 places dont 7 le seront sur 2013, 4 sur 2014 et 3 sur 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement Médico-Educatif et Social Départemental (EMESD) d'Isle (Haute-Vienne) est autorisé à augmenter la capacité de son Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 14 places, dont 7 au titre de 2013, 4 au titre de 2014 et 3 au titre de 2015. La capacité totale de la structure atteindra 86 places à l'issue de la mise en place de la totalité de l'extension.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8, enjoint au service de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° d'identification de l'entité juridique : 870006954

N° d'identification de l'établissement : 870008851

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile)

Code catégorie discipline d'équipement : 319 (Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code type activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code catégorie clientèle : 110 (déficience intellectuelle)

Capacité autorisée : 79 places en 2013

Capacité autorisée : 83 places en 2014

Capacité autorisée : 86 places en 2015

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur de l'Etablissement Médico-Educatif et Social Départemental (EMESD) d'Isle (Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 26 mars 2013

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

Avis

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin – SESSAD

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Mars 2013

**AVIS DE LA COMMISSION
DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
CHAMP DE COMPETENCE EXCLUSIF ARS DU LIMOUSIN
SESSAD
DU VENDREDI 15 MARS 2013**

Appel à projet du 2 juillet 2012 relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par création ex-nihilo, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 14 places au total pour enfants ou adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés implanté sur Limoges ou son agglomération

Cadre de mise en œuvre :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) du Limousin. Il a pour objectif de permettre une meilleure répartition de l'offre sur le territoire et de réduire les déséquilibres entre les trois départements de la région en renforçant les capacités sur la Haute-Vienne. Il doit également contribuer à diversifier l'offre par le développement des structures d'accompagnement en milieu ordinaire. Enfin, il permet de répondre aux besoins repérés et avérés sur la Haute-Vienne.

Classement de la commission de sélection d'appel à projet :

- 1) EMESD
- 2) PEP 87
- 3) APAJH
- 4) OVE
- 5) ALEFPA
- 6) TRISOMIE 21

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Ce classement sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Limoges, le 18 mars 2013

Le Président de la commission,

François NEGRIER

Arrêté n°2013059-03

Arrêté donnant délégation de gestion entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et la Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations de la Creuse

Administration :

Hors Département

Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

Signataire : Directeur DRJSCS - Directeur DDCSPP

Date de signature : 28 Février 2013

Délégation de gestion entre :

D'une part, la DRJSCS, dénommée ci-après "le délégant" ;

et

D'autre part, la DDCSPP de la Creuse, ci-après dénommée le "délégataire".

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2013 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2013 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2013 ;
- des arrêtés qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé ;
- des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;

- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code ;

- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans le cas de la fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et de la préfecture du département de la Creuse.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2013 et prendra fin le 31 décembre 2013. Elle n'est pas renouvelable.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le 28 février 2013

Le délégrant,
Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale du Limousin,
Signé : Françoise DELAUX

Le déléataire,
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Creuse,
Signé : Jocelyn SNOECK

Approbation du Préfet de la région Limousin,
Jacques REILLER

Approbation du Préfet du département de la
Creuse,
Dominique-Claire MALLEMANCHE